LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE

R-012-2005

Enregistré auprès du registraire des règlements 2005-07-08

RÈGLEMENT TRANSITOIRE SUR LA FAUNE ET LA FLORE

En vertu de l'article 201 de la *Loi sur la faune et la flore*, L.Nun. 2003, ch.26, et de tout pouvoir habilitant, le commissaire en conseil prend le *Règlement transitoire sur la faune et la flore*, ci-joint.

- 1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « Loi sur la faune » La Loi sur la faune, L.R.T.N.-O. 1988, ch.W-4. (former Wildlife Act)
- « règlements en vigueur » Les règlements suivants, tous pris en vertu de la Loi sur la faune :
 - a) le Règlement sur la chasse au gros gibier;
 - b) le Règlement sur les oiseaux de proie;
 - c) le Règlement sur l'attestation et l'utilisation finale d'animaux de la faune;
 - d) le Règlement sur les aires fauniques critiques;
 - e) le Règlement autorisant à tuer l'ours polaire en cas de nécessité;
 - f) le Règlement sur la vente d'animaux de la faune;
 - g) le Règlement sur la chasse du petit gibier;
 - h) le Règlement sur le piégeage;
 - i) le Règlement sur l'exploitation commerciale de la faune;
 - j) le Règlement sur l'exportation d'animaux de la faune;
 - k) le Règlement général sur la faune;
 - 1) le Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune;
 - m) le Règlement sur les régions de gestion du caribou des toundras;
 - n) le Règlement sur les régions de gestion du grizzli;
 - o) le Règlement sur les régions de gestion du bœuf musqué;
 - p) le Règlement sur les réserves fauniques;
 - q) le Règlement sur les régions fauniques;
 - r) le Règlement sur les refuges fauniques;
 - s) le Règlement sur les secteurs de gestion de la faune;
 - t) le Règlement sur les zones de gestion de la faune. (current regulations)
- **2.** (1) Le *Règlement sur les régions de gestion de l'ours polaire*, pris en vertu de la *Loi sur la faune*, est abrogé.
 - (2) Le paragraphe 4(2) du Règlement sur la chasse au gros gibier est abrogé.
- (3) Les dispositions de l'*Arrêté établissant la récolte totale autorisée à l'égard de l'ours polaire* l'emportent sur les dispositions incompatibles des règlements en vigueur.
- (4) Les dispositions des règlements en vigueur faisant référence à une région de gestion de l'ours polaire doivent être considérées comme faisant référence à la population correspondante d'ours polaires mentionnée dans l'*Arrêté établissant la récolte totale autorisée à l'égard de l'ours polaire*.

1

R-012-2005

- **3.** (1) Dans les règlements en vigueur, toute mention des « Territoires du Nord-Ouest » renvoie au « Nunavut ».
- (2) Sont abrogées toutes les dispositions des règlements en vigueur qui concernent exclusivement une région ou un emplacement situés aux Territoires du Nord-Ouest, y compris les dispositions de ces règlements qui mettent en œuvre la Convention conclue entre le Comité d'étude des droits des autochtones, qui représente les Inuvialuit de la région désignée, au sens de la Convention, et le gouvernement du Canada, en date du 5 juin 1984, déposée devant la Chambre des communes le 19 juin 1984 et enregistrée sous le numéro 322-7/20.
- **4.** Les dispositions des règlements en vigueur faisant référence au titulaire d'un « permis de chasse général » ou « PCG » doivent être considérées comme faisant référence à un Inuk, si le titulaire dont il est question est une personne inscrite aux termes du chapitre 35 de l'Accord.
- 5. (1) Il est entendu que, conformément à l'Accord, les restrictions ou contingents qui frappent la quantité de ressources fauniques pouvant être récoltée aux termes des règlements en vigueur et qui l'étaient le jour qui précède la date de ratification de l'Accord sont réputés avoir été établis par le CGRFN, et ils demeurent en vigueur jusqu'à leur suppression ou leur modification par le Conseil conformément aux dispositions du chapitre 5 de l'Accord.
- (2) Il est entendu que, conformément à l'Accord, les limites non quantitatives applicables aux activités de récoltes aux termes des règlements en vigueur et qui l'étaient à la date de ratification de l'Accord sont réputées avoir été établies par le CGRFN, et elles demeurent en vigueur jusqu'à leur suppression ou leur modification par le Conseil conformément aux dispositions du chapitre 5 de l'Accord.
- **6.** Il est entendu que les règlements en vigueur le restent conformément à l'article 36 de la *Loi d'interprétation*.

PUBLIÉ PAR L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT ©2005 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

2 R-012-2005